

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du Code du travail)

Entre les soussignés :

auto-école phénix enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 84010185601.....
auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
2 sdis Bellegarde) représentée par est conclue la convention suivante,
en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant
organisation de la formation professionnelle continue.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'organisme organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé du stage formation b96
- Objectifs : la conduite d'un véhicule attelé d'une remorque entre 3500 kg et 4250 kg de ptac
- Programme et méthodes : joints en annexe 1.
- Type d'action de formation (article L.6313-1 du Code du travail):
- Dates : a définir
- Durée 8 heures 1 journée
- Lieu prise des élèves a Bellegarde formation pratique sur Oyonnax

Article 2 : Effectif formé

L'organisme auto ecole phenix. accueillera les personnes suivantes (*noms et fonctions*) :

-
-

Article 3 : Dispositions financières

En contrepartie de cette action de formation, l'employeur s'acquittera des coûts suivants :

Frais de formation : coût unitaire H.T 320 euros x.....3.....stagiaire(s) =.....€ HT.

Frais pédagogique : coût unitaire H.T. 15..... euros x.3..... stagiaire(s) =
..... € H.T.

ET/ou hébergement

Soit un total de :€ H.T.

Sommes versées par l'entreprise à titre d'acomptes (*éventuellement*) :€ HT

Sommes restant dues :€ H.T.

T.V.A. (19,6%) (*si applicable*) €

TOTAL GENERAL.....€ TTC (*ou Net de taxe si TVA non applicable*)

Article 4 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture.

Article 5 : Dédit ou abandon

En cas de dédit par l'entreprise à moins de jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1, ou d'abandon en cours de formation par un ou plusieurs stagiaires, l'organisme remboursera sur le coût total, les sommes qu'il n'aura pas réellement dépensées ou engagées pour la réalisation de ladite action.

Article 6 : Différends éventuels

CONDITIONS GÉNÉRALES

Démarches administratives

L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir. L'élève mandate l'établissement pour accomplir en son nom et pour son compte toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'autorité administrative et ses partenaires agréés, ainsi que pour recevoir communication et informations le concernant. L'établissement s'engage à enregistrer le dossier dans les meilleurs délais après que l'élève lui ait fourni l'ensemble des documents nécessaires.

L'élève atteste sur l'honneur lors de la demande de permis de conduire qu'il n'est sous le coup d'aucune restriction du droit de conduire ou d'aucune interdiction de se présenter à nouveau à l'examen.

Livret d'apprentissage

L'établissement d'enseignement fournit à l'élève un livret d'apprentissage. Ce dernier peut prendre la forme d'un document dématérialisé. L'élève doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement.

L'élève ne peut conduire qu'en possession de son livret d'apprentissage accompagné du « document 02 » validé par le préfet ou de sa copie.

Evaluation de départ

Le nombre prévisionnel d'heures de formation pratique est donné à titre indicatif et résulte de l'évaluation préalable à la souscription du contrat. L'évaluation de départ doit être effectuée avant l'entrée en formation initiale ou complémentaire en cas d'échec à l'épreuve pratique du permis de conduire, conformément à la réglementation en vigueur. Le nombre d'heures nécessaires à la partie pratique sera :

- d'au moins 13 heures pour la catégorie B limitée à la conduite des véhicules équipés d'une boîte automatique ;
- d'au moins 20 heures pour la catégorie B dont au moins 15 heures sur les voies ouvertes à la circulation.

Ces minimums ne s'appliquent pas aux élèves déjà titulaires d'une autre catégorie de permis à l'exception des catégories AM et B1 du permis de conduire.

Le contrat commence lorsque cette évaluation préalable a été réalisée. Le volume des séances peut être révisé d'un commun accord entre les différents partis.

Qualité de la formation

L'établissement s'engage à dispenser une formation conforme à la réglementation notamment au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne, définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière et telle que décrite dans le livret d'apprentissage. Le livret, ou sa forme dématérialisée, est remis à l'élève qui déclare avoir pris connaissance du programme de formation y figurant.

L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et moyens pédagogiques et techniques nécessaires pour que l'élève atteigne le niveau de compétence requis.

Les cours théoriques et les cours pratiques seront dispensés par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner validée et correspondant à la catégorie de permis préparée.

Suite à l'évaluation de départ, le nombre d'heures minimum que l'établissement estime nécessaire à une bonne formation est indiqué à l'élève.

Le calendrier prévisionnel des séances de formation est établi par l'établissement en concertation avec l'élève et lui est communiqué. L'élève s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques, et le calendrier de la formation et de l'examen.

L'établissement tient l'élève informé de sa progression. Les commentaires pédagogiques comprennent la validation éventuelle des objectifs, les annotations par l'élève sur le livret d'apprentissage et la synthèse du formateur sur la fiche de suivi de formation.

L'enseignant doit retracer la progression sur la fiche de suivi de formation et veiller à ce que le livret d'apprentissage soit correctement renseigné par l'élève. La fiche de suivi doit être archivée et être conservée pendant 3 ans par l'établissement. Si l'élève change d'établissement pendant la formation, une copie de la fiche de suivi est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation.

Annulation et absence

Les conditions d'annulation et d'absence sont définies dans le règlement intérieur.

Tarifs

En cas de formule/forfait, celui-ci n'est pas révisable en cours de formation, sauf suspension ou résiliation du contrat. Toutes les prestations supplémentaires en dehors du contrat seront dues au tarif en vigueur à la date de leur achat/réalisation.

Présentation aux examens

L'établissement s'engage à présenter l'élève aux épreuves du permis de conduire, en lui fournissant les moyens nécessaires. Pour être présenté aux examens, l'élève doit avoir atteint les compétences définies dans le livret d'apprentissage.

La présentation à chaque examen du permis de conduire est conditionnée par les places attribuées à l'établissement par l'autorité administrative ou ses partenaires agréés.

L'établissement ne pourra en aucun cas être tenu responsable si l'élève ne pouvait être présenté pour des raisons indépendantes de l'établissement, notamment en cas de grève, d'intempéries et tout autre élément perturbateur.

Règlement des sommes dues

L'élève est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au plan de paiement choisi. Sauf accord particulier, le solde du compte devra être réglé avant chaque passage de l'examen pratique.

Tout défaut de règlement des sommes dues à leur échéance emportera automatiquement intérêts moratoires au taux de 3 fois le taux d'intérêt légal et, à défaut de règlement dans un délai de 1 mois suivant mise en demeure de ce faire restée sans effet, permettra à l'établissement de rompre le présent contrat, sans préjudice de toutes procédures judiciaires permettant le recouvrement des sommes en question.

Modification ou résiliation du contrat

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à examiner à tout moment, sur demande de l'élève, la possibilité de résilier ou de prolonger tout contrat signé, notamment dans les situations suivantes :

- en cas de déménagement de l'élève (sur présentation d'un justificatif) ;

- en cas de maladie de l'élève (sur présentation d'un justificatif).

Si la demande de l'élève donne lieu à une résiliation et si l'élève est à jour du règlement des prestations déjà consommées, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à lui restituer gratuitement son dossier « Facsimilé ».

La résiliation du contrat peut intervenir à tout moment, d'un commun accord entre les deux parties.

Le contrat peut être résilié par l'établissement par lettre recommandée avec AR :

- en cas de comportement de l'élève contraire au règlement intérieur de l'établissement et sous réserve que celui-ci ait été préalablement signé et accepté par l'élève ; - si une échéance du présent contrat n'a pas été payée au moins 30 jours après son terme (voir partie « règlement des sommes dues »). En cas de résiliation, l'élève s'engage à régler les sommes correspondant aux prestations déjà consommées et l'école de conduite s'engage à restituer à l'élève, sans frais ni pénalités les sommes déjà versées correspondant aux prestations qui n'ont pas été consommées. Ces sommes sont alors calculées au prorata du prix forfaitaire du présent contrat.

Changement d'établissement

L'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à accepter de résilier un contrat signé pour permettre un changement d'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière dans l'intérêt de l'élève, à condition que ce dernier soit à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Dans ce cas, l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière s'engage à restituer gratuitement à l'élève son dossier « Facsimilé » s'il est à jour du règlement des prestations déjà consommées.

Litige médiation

En cas de différent, l'établissement d'enseignement doit être contacté pour tenter de résoudre le litige par voie amiable. Si le différent persiste, un médiateur peut être saisi gratuitement par l'élève dans les conditions prévues aux articles L 612-1 et suivants et R 612-1 et suivants du code de la consommation.

Le médiateur de la consommation dont l'établissement relève est indiqué en première page.

